

Les primes transformées en points : comment ça marche ?

Le protocole PPCR, parcours professionnels, carrières et rémunérations, améliore les rémunérations en revalorisant tous les indices, de tous les échelons, de toutes les grilles. Il entame, en plus, un processus de transformation des primes en points d'indice pour toutes les catégories de fonctionnaires ([Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#)). Les agents de catégorie A en bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2017.

C'est une ancienne revendication de la CFDT car les primes sont exclues du calcul de la pension. Cette transformation, certes encore modeste, est une première étape vers plus de justice dans l'équilibre des rémunérations pour ceux qui perçoivent peu ou pas de primes et pour l'amélioration des retraites des fonctionnaires.

Qui est concerné et quand ?

Tous les fonctionnaires sont visés. Les agents de catégorie A en bénéficient dès 2017, comme les agents de catégorie C, mais en deux étapes : janvier 2017 et janvier 2018.

Pour les agents de catégorie B et certains agents A des filières sociales et paramédicales, le transfert a commencé en janvier 2016.

Nota : Si tel ou tel décret n'est pas encore publié, la loi de finances pour 2016 a prévu la rétroactivité au 1^{er} janvier 2017.

Comment ça marche ?

Le principe est de transformer une partie des primes en points d'indice pour l'intégrer dans le traitement brut. Il s'agit donc de diminuer le montant des primes et d'attribuer un nombre de points d'indice augmentant d'autant le montant du traitement. Les primes ne sont pas soumises aux cotisations pour pension, mais, transférées dans le traitement, elles le deviennent.

Pour pallier la baisse du traitement brut due à l'application de ces retenues pour pension, la CFDT a revendiqué une compensation qu'elle a obtenue : chaque agent A aura donc deux points d'indice en plus du seul fait du transfert « primes-points ».

Même si l'agent ne perçoit aucune prime ou un faible montant de primes, il bénéficie de ces points d'indice supplémentaires ; pour lui c'est un gain de pouvoir d'achat.

Pour les agents de catégorie A, le traitement mensuel est augmenté de 9 points d'indice en deux fois :

♦ 4 points d'indice le 1^{er} janvier 2017.

♦ 5 points d'indice le 1^{er} janvier 2018.

En contrepartie, les primes sont diminuées d'une somme égale à 7 points d'indice, 3 en 2017 et 4 en 2018. La différence sert à couvrir l'augmentation due à l'application de la retenue pour pension.

En 2017, tous les agents A voient leur indice progressé au moins de 4 points.

L'indice de certains échelons augmente de plus de 4 points pour des raisons d'ajustement technique dans le cadre du reclassement. Le surplus est une revalorisation indépendante du transfert.

Le transfert des primes en points d'indice n'a pas pour objet d'augmenter le pouvoir d'achat des agents mais de diminuer la part des primes dans la rémunération et d'améliorer à terme la pension des agents.

Comme l'indique le protocole PPCR (voir ci-contre), il s'agit d'une première étape qui devra, pour la CFDT, être suivie d'autres étapes.

Extrait du protocole PPCR

Un rééquilibrage progressif de la rémunération indiciaire

Une première étape de transformation de primes en points d'indice sera engagée.

Cette transformation constitue également une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite.

Les primes concernées ne correspondront ni à la rémunération de travaux supplémentaires, ni à la compensation de sujétions spécifiques. Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti.

Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat.

Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.

Mes primes sont-elles remises en cause ?

Non, ce n'est pas le but. Chaque agent continue à percevoir ses primes, le calcul et le montant qui en résulte, restent identiques.

En 2017, l'agent bénéficie d'une augmentation de son traitement brut mensuel de 4 points d'indice (et 5 points supplémentaires en 2018) et une somme est déduite équivalente au montant des primes transférées correspondant à 3 points d'indice. Le montant maximum déduit chaque mois

est égal à 13,92 € (167 € sur un an). En 2018, ce montant sera porté à 32,42 € (389 € sur an).

Certaines primes ou indemnités calculées en pourcentage du traitement brut augmentent automatiquement du fait de l'ajout des points d'indice. C'est notamment le cas de l'indemnité de résidence (1 ou 3 % du traitement brut) et du supplément familial de traitement (mais uniquement pour les indices compris entre 449 et 717).

Transfert primes points	Janvier	Indices transférés	Montant brut correspondant	Montant maxi déduit par mois	Gains bruts
Agents B	2016	+ 6	27,95 €	-23,17 €	4,78 €
Agents C	2017	+ 4	18,63 €	-13,92 €	4,71 €
Agents A (*)	2017	+ 4	18,63 €	-13,92 €	4,71 €
	2018	+ 5	23,29 €	-18,50 €	4,79 €
	Total A	+ 9	41,92 €	-32,42 €	9,50 €

(*) 2016 et 2017 corps et cadres d'emplois de la catégorie A, infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé et ceux de la filière sociale (indice brut terminal au plus égal à 801).

Le calcul est effectué sur la base de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Toutes les primes sont concernées sauf celles correspondant à la rémunération de travaux supplémentaires effectifs (IHTS, HSE...), à la compensation de sujétions spécifiques et à la prise en charge de frais.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont également exclus.

Les agents ne bénéficiant d'aucune prime ou indemnité autres que celles-ci, n'ont aucune somme déduite.

Les agents dont les primes ou indemnités sont proratisées en fonction de la quotité de temps travaillé voient le montant déduit proratisé dans les mêmes proportions.



Les retraites sont améliorées

La transformation des primes en points d'indice améliore au final la pension des fonctionnaires. Si l'on ajoute la revalorisation des indices prévue par le protocole PPCR, les indices de fin de carrière vont évoluer comme l'indique le tableau ci-contre.

Le calcul est effectué sur la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017.

Les résultats sont donnés en brut avant application des cotisations sociales sur les pensions (CSG 6,60 %, CRDS 0,50 % et CASA 0,30 %).

La dernière colonne est indicative, elle concerne les agents ayant une pension à taux plein, 75 % du dernier traitement brut, sans décote ni surcote (sous réserve de remplir la condition des six mois).

Attachés CIGEM	Indice en 2016	Indice en 2019 (1 ^{er} grade) 2020 (2 ^{ème} grade)	Gain dernier traitement brut	Gain pour une pension liquidée au taux de 75 %
1er grade échelon 12=>11	658	673	+ 15 (70,29 €)	52,72 €
2ème grade échelon 9 =>10	783	821	+ 38 (178,07 €)	133,55 €



Agents A : transfert des primes en points

FONCTIONS
PUBLIQUES

Le transfert des primes en points est toujours à l'avantage de l'agent

Le dispositif de transfert des primes en points d'indice augmente le nombre de points servant au calcul du traitement brut.

En contrepartie les primes sont diminuées d'un montant inférieur afin de tenir compte de la retenue obligatoire pour la pension.

C'est la compensation obtenue par la CFDT comme indiqué page précédente.

Qu'ils perçoivent ou non des primes ou des indemnités forfaitaires ou calculées en fonction du traitement, les agents constateront une légère augmentation sur leur fiche de

paye suite à l'application du transfert primes points.

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples de fiche de paie du mois de janvier 2017 pour des agents A (même principe pour les B et les C). Le calcul est effectué avec la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2017.

Agent A attaché 10 ^{ème} échelon => 9 ^{ème} échelon	Sans transfert	Avec transfert	Gains
Indice	584	590	+ 6
Traitement brut	2 720,31	2 748,26	27,95
Ind. résidence	81,61	82,45	0,84
Primes	600	600	-
Transfert primes	-	- 13,92	- 13,92
Total	3 401,92	3 416,79	14,87
Pension	279,92	282,80	- 2,88
CSG + CRDS	267,39	268,56	- 0,28
1 % solidarité	30,95	31,07	- 0,12
Erafp	27,20	27,48	- 0,28
Total retenues	605,46	609,91	- 4,45
Total à payer	2 796,46	2 806,88	10,42

Agent de catégorie A, carrière type d'Attaché (1^{er} grade) reclassé au 9^{ème} échelon

Cet agent est reclassé au 9^{ème} échelon avec un indice porté à 590, soit 6 points d'indice supplémentaire dont 4 au titre du transfert primes points.

Son traitement brut progresse de 27,95 € (dont 18,63 € au titre du transfert) ainsi que son indemnité de résidence.

Son net à payer progresse de 10,42 €.

Agent de catégorie A, carrière type d'Attaché principal (2^{ème} grade) reclassé au 6^{ème} échelon

Cet agent est reclassé au 6^{ème} échelon avec un indice porté à 680, soit 7 points d'indice supplémentaire dont 4 au titre du transfert primes points. Son traitement brut progresse de 32,60 € (dont 18,63 € au titre du transfert). Sa cotisation au RAFP diminue de 70 centimes en raison de la baisse de ses primes de 13,92 € (son pourcentage de primes par rapport au traitement passe 19,14 à 18,50 %).

Son net à payer progresse de 14,41 €.

Agent A attaché 7 ^{ème} échelon => 6 ^{ème} échelon	Sans transfert	Avec transfert	Gains
Indice	673	680	+ 7
Traitement brut	3 134,88	3 167,49	32,61
Ind. résidence			
Primes	600	600	-
Transfert primes	-	- 13,92	- 13,92
Total	3 734,88	3 753,57	18,69
Pension	322,58	325,93	- 3,35
CSG + CRDS	293,56	295,03	- 1,47
1 % solidarité	33,82	33,98	- 0,16
Erafp	30,00	29,30	+ 0,70
Total retenues	679,96	684,24	- 4,28
Total à payer	3 054,92	3 069,33	14,41

Revalorisation salariale 2016-2017

La valeur du point d'indice est revalorisée de 0,6 % le 1^{er} juillet 2016 et de 0,6 % le 1^{er} février 2017 ([Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016](#)). Cette augmentation concerne le traitement brut et les points NBI.

Evolution de la valeur du point d'indice		
	Valeur brute annuelle	Valeur brute mensuelle
Du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2016	5 556,35 €	4,630 €
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 janvier 2017	5 589,69 €	4,658 €
A partir du 1 ^{er} février 2017	5 623,23 €	4,686 €

Pension civile État et CNRACL taux appliqués sur traitement brut + NBI	2016	2017	2018
	9,94 %	10,29 %	10,56 %
	2019	2020	2021 et +
	10,83 %	11,10 %	11,10 %
CSG	7,5 %	Taux appliqués sur 98,25 % montant total : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais	
CRDS	0,5 %		
Contribution solidarité voir le site du Fonds de solidarité	1 % N'est pas due si la somme ci-contre est inférieure à 1 439,35 € au 1 ^{er} juillet 2016, 1 447,98 € au 1 ^{er} février 2017	Taux appliqué sur la somme : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais et après déduction des retenues pour pension civile ou CNRACL et RAFF (la CSG et la CRDS ne sont pas déduites).	
RAFF Retraite du régime additionnel sur les primes	5 % du montant des primes dans la limite de 20 % du traitement brut Nota : l'employeur verse le même montant	Les primes sont : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, ensemble des primes et indemnités non représentatives de frais, et la Gipa (hors plafond).	

Les retenues obligatoires

Le tableau ci-contre indique les conditions d'application des retenues obligatoires pour la pension civile (État et CNRACL), les cotisations sociales (CSG-CRDS et contribution solidarité de 1 %), et la cotisation pour la retraite additionnelle RAFF. Ces retenues sont communes aux fonctionnaires des trois Fonctions publiques.

Aller plus loin !

Vous trouverez plus d'informations sur les retenues obligatoires :

- ♦ Le site de la CFDT Fonctions publiques : VOS DROITS « [les retenues obligatoires](#) »
- ♦ Le [Code des Fonctions publiques](#) (réservé aux adhérents)
- ♦ Le site de la [CNRACL](#) et du [SRE](#)
- ♦ Le site du [Fonds de solidarité](#) pour la contribution de solidarité de 1 %
- ♦ Le [site du RAFF](#).